

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Construction d'une plateforme de stockage sur la commune de Campbon (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4665 relative à la construction d'une plateforme de stockage sur la commune de Campbon, déposée par la SAS BLONDEL LOGISTIQUE et considérée complète le 6 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une plate-forme de stockage, représentant une emprise foncière de 13 950 m², au sein du parc d'activités des Landes de la Justice sur la commune de Campbon ;

Considérant que ce projet de plateforme de stockage couvert et non couvert se traduira par la création de trois bâtiments pour une superficie de 13 950 m² (un bâtiment de stockage isolé, un bâtiment de stockage non isolé et un bâtiment permettant l'accueil des salariés et des chauffeurs), la réalisation de voiries pour une superficie de 17 887 m² et de parkings pour 338 m² ; qu'il a vocation à accueillir des matériels destinés à la production et l'équipement de bateaux, d'où la proximité nécessaire avec le port de Saint-Nazaire (flux de camions estimé entre 10 et 15 par jour en moyenne) ;

Considérant que le site du projet est situé au sein d'une zone d'activités, dont le permis d'aménager a fait l'objet d'une étude d'impact, sur une parcelle non encore aménagée ; qu'elle ne présente pas a priori d'intérêt particulier en termes de biodiversité ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucune zone humide identifiée ni aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, qu'il

n'abrite aucune espèce faunistique et floristique remarquable et que le projet n'entraîne aucune destruction d'éléments bocagers ; que le lot 3 se trouve toutefois au sein de la zone de protection éloignée de la nappe de Campbon ;

Considérant que le site fera l'objet d'un traitement paysager, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et du cahier des charges de la zone : les clôtures seront ainsi doublées d'une haie constituée d'essences locales, les zones non imperméabilisées seront traitées en gazon et un écran végétal constitué d'arbres sera réalisé côté sud de la parcelle ;

Considérant que les principaux enjeux portent sur la génération de nuisances sonores liées au trafic quotidien estimé entre 10 et 15 poids lourds et 20 à 35 véhicules légers par jour (les flux se feront en sens unique avec une entrée et une sortie distinctes), et la gestion des eaux (les réseaux seront connectés aux points d'attente en limite de parcelle, conformément au projet global de la zone d'activités intégrant trois bassins de traitement avant rejet au milieu) ;

Considérant que le dossier s'intègre au permis d'aménager du parc d'activités des Landes de la Justice et qu'il fera l'objet d'un permis de construire, qui a vocation à préciser et encadrer les mesures prises au regard des enjeux évoqués, en particulier relatifs aux aménagements paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme de stockage sur la commune de Campbon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BLONDEL LOGISTIQUE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.05.28

19:30:07 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr